

Statuts

Art. 1

Nom, siège, buts

La Société Suisse sur l'Hypertension Pulmonaire (SSHP) est une association au sens de l'art. 60 et suivants du CC. Son siège est à Bâle.

Les buts du groupe sont les suivants :

- Garantie de la qualité de la recherche sur le thème du PH et du traitement de patients souffrant d'hypertension pulmonaire en Suisse.
- Élaboration et actualisation de directives de traitement fondées sur une base scientifique pour les patients souffrant d'hypertension pulmonaire.
- Promotion de la recherche sur le thème de l'hypertension pulmonaire.
- Conseils à des confrères médecins (consultation entre médecins) dans le traitement de l'hypertension pulmonaire.
- Échanges scientifiques avec des spécialistes de l'hypertension pulmonaire en Suisse et à l'étranger.
- Assistance technique à des organisations de patients souffrant d'hypertension pulmonaire.

Art. 2

Membres et affiliation

Le groupe se compose de membres ordinaires ainsi que de membres sympathisants et de membres honoraires. Les cotisations respectives sont fixées par l'assemblée générale. Les demandes d'adhésion sont à adresser au président. La demande d'adhésion doit être appuyée par deux parrains qui sont eux-mêmes membres ordinaires du SSHP. C'est le comité directeur qui décide de l'admission et de l'exclusion des membres.

2.1 Membres ordinaires

Membre ordinaire peut être tout médecin ou personnel soignant justifiant d'une expérience en relation avec des patients souffrant d'hypertension pulmonaire en Suisse et s'occupant régulièrement de ce type de patients ou participant activement à la recherche. Les membres ordinaires ne doivent avoir aucun intérêt commercial dans le domaine de l'hypertension pulmonaire. Les employés d'entreprises fabriquant des médicaments ou des appareils pouvant être utilisés dans l'hypertension pulmonaire sont exclus de l'affiliation ordinaire. Les membres ordinaires s'engagent à participer aux réunions régulières de la SSHP (voir art. 6).

2.2 Membres sympathisants

Les membres sympathisants sont des personnes qui ont soutenu le SSHP par une donation (don de 15000.-francs au minimum). Les membres sympathisants n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale. Ils ne paient pas de cotisation de membre.

2.3 Membres honoraires

Les personnes ayant fait preuve de mérites particuliers dans le domaine de l'hypertension pulmonaire peuvent être nommées membres honoraires. Elles disposent du droit de vote à l'assemblée générale. Elles ne paient pas de cotisation de membre.

2.4 Démission/exclusion

La démission de la SSHP prend effet à la fin de l'année civile après communication écrite au Comité. Une exclusion de la SSHP doit être décidée lors de l'assemblée générale par vote à bulletin secret à la majorité des 3/4 des membres présents disposant du droit de vote. Un membre qui n'a pas payé la cotisation de membre à deux reprises peut être exclu de la société après que le Comité l'en a avisé par lettre recommandée.

Art. 3

Organes

Les organes du groupe sont l'assemblée générale, le Comité, les groupes de travail, les vérificateurs aux comptes et le secrétariat administratif.

Art. 4

Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la SSHP. En règle générale, il est procédé à une assemblée générale ordinaire par an. Si nécessaire, la SSHP peut aussi convoquer des assemblées générales extraordinaires par décision du Comité ou à la demande écrite de 20% des membres disposant du droit de vote. Le lieu et la date des réunions sont déterminés par le Comité. Pour les assemblées générales, le Comité fait parvenir l'invitation aux membres au minimum 21 jours à l'avance (date figurant sur le cachet de la poste ou l'envoi e-mail), avec mention de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est dirigée par le président ou son suppléant. Seuls les membres ordinaires et les membres honoraires disposent du droit de vote. Tous les autres membres ont un droit d'intervention et de proposition, mais n'ont pas le droit de vote.

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes : approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale, décharge du Comité et du trésorier, fixation du montant des cotisations annuelles, élection du Comité, nouvelles admissions, exclusion de membres, modification des statuts, dissolution de la SSHP.

L'assemblée générale ne peut prendre de décisions définitives que sur les affaires qui ont été annoncées dans l'ordre du jour. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents ayant le droit de vote. Font exception les cas prévus à l'art. 2 (exclusion de membres), à l'art. 4 (demande de réunion extraordinaire), à l'art. 9 (modifications des statuts) et à l'art. 11 (dissolution de la Société). En cas d'égalité, il est procédé à un second vote après une nouvelle délibération ; si aucune majorité ne se dégage à cette occasion, la proposition est considérée comme rejetée. Lors des élections au Comité, le vote peut avoir lieu à bulletin secret. Dans les autres cas, le vote a lieu à main levée. Le vote a également lieu à bulletin secret si au moins trois membres disposant du droit de vote en font la demande.

Art. 5

Comité

Le Comité se compose du président, du président désigné («president elect») et de l'ex-président («past-president», lequel est suppléant du président). Le président de la Commission scientifique («Head scientific committee») est également membre du Comité. De plus un membre des groupes de travail (scientifique, registry et Newsletter) ont un siège d'invité permanent lors des séances du comité. La durée du mandat des autres membres du Comité est de 6 ans (2 ans comme président désigné, 2 ans comme president, 2 ans comme ex-président). La réélection d'un candidat pour le même mandat n'est possible qu'une fois au maximum. La durée du mandat du président de la Commission scientifique est limitée à 3 ans. Le «president elect» fait en même temps office de secrétaire et le «past-president» de trésorier de la SSHP. Seuls les membres ordinaires sont éligibles au comité. Le président représente la SSHP vis à vis de l'extérieur. Lors d'un vote, la voix du président est décisive. L'élection du comité s'effectue au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des membres présents ayant le droit de vote. La réélection de membres du comité est possible.

Art. 6

Groupes de travail

Les membres ordinaires de la SSHP sont responsables de l'élaboration, de l'évaluation et de la publication de toutes les informations du SSHP. Dans le cadre de réunions régulières, les directives et les recommandations relatives au traitement optimal de patients souffrant d'hypertension pulmonaire en Suisse sont élaborées et actualisées. Il existe au minimum trois groupes de travail : le premier est le **groupe de la banque de données «Swiss PH Registry**, qui se compose de trois membres ordinaires et d'un représentant de chacun des sponsors du «Swiss PH Registry» ainsi que du responsable technique de la banque de données. Le deuxième est le **groupe de la Page d'accueil**, qui se compose d'un membre ordinaire des régions linguistiques, du responsable du secrétariat administratif et d'un représentant de chacun des sponsors de la Page d'accueil.

La **Commission scientifique** se compose au minimum d'un membre ordinaire par région linguistique et du président. Elle s'occupe en particulier de l'organisation des manifestations de formation continue et des congrès.

Au moins tout les deux années doit avoir lieu un atelier de 2 jours au cours duquel des thèmes préalablement définis doivent être débattus en détail et des recommandations doivent être formulées. C'est la Commission scientifique qui décide du thème retenu et du lieu.

Art. 7

Vérificateur aux comptes

Le vérificateur contrôle les comptes sur une base annuelle et présente un rapport écrit lors de l'assemblée générale. Le vérificateur aux comptes a pour mission principale d'effectuer les tâches suivantes : contrôler le bilan, les comptes annuels, la comptabilité, les espèces en caisse et autres éléments d'actifs ; établir un rapport et faire des propositions concernant la décharge à donner au président à l'intention de l'assemblée générale.

Art. 8

Secrétariat administratif

Le Comité peut déléguer des tâches d'organisation, des procès-verbaux, la gestion financière et la comptabilité au secrétariat administratif. Le responsable du secrétariat administratif participe aux réunions de la SSHP avec voix consultative. La rémunération et les devoirs du secrétariat administratif sont réglés par contrat.

Art. 9

Modification des statuts

Une modification des statuts ne peut être décidée par une assemblée générale qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote. L'ordre du jour doit expressément mentionner cet objet ainsi que le texte de la modification proposée.

Art. 10

Dissolution du groupe

La dissolution du groupe ne peut être décidée lors d'une assemblée générale qu'avec l'accord des 3/4 des membres présents disposant du droit de vote. L'ordre du jour adressé aux membres doit contenir cet objet ainsi que des propositions concernant l'affectation de la fortune de la Société. La fortune du groupe ne peut être affectée qu'à des fins d'utilité publique.

Art. 11

Responsabilité des dettes de la Société

La fortune de la Société répond seule des engagements. A l'exception des cotisations de membres décidées par l'assemblée générale, les membres ne sont pas personnellement responsables.

Ces statuts ont été modifiés par décision de l'assemblée générale du 10 novembre 2017 et remplacent les statuts du 22 septembre 2016, du 29 septembre 2012, et du 21 janvier 2003. La version anglaise a valeur juridique.

PD Dr méd. phil. Frédéric Lador, président

Dr méd. Andrea Azzola, président désigné

Professeur Dr méd. Silvia Ulrich, ex-président